

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX BRIS DES ÉQUIPEMENTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant l'exclusion 2.5. FORCE CENTRIFUGE, PANNE ou toute autre disposition contraire contenue au présent contrat, l'extension de la garantie suivante est ajoutée au chapitre des **EXTENSIONS DE LA GARANTIE** dudit formulaire Animaux – Risques désignés.

La présente extension de la garantie ne saurait augmenter le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières.

### BRIS DES ÉQUIPEMENTS

L'Assureur indemniserà l'**Assuré** pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** désignés aux Conditions particulières, résultant d'une défaillance de la ventilation, de la lumière, de la chaleur ou de la climatisation, résultant uniquement du fait d'un **bris** à un **équipement** en marche ou raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement et se trouvant sur les **lieux**. En ce qui concerne les exploitations avicoles et porcines, l'exploitation doit être munie d'un **système d'urgence** opérationnel pendant toute la durée du présent contrat.

Pour les fins du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées :

**Système d'urgence** signifie :

1. un **système d'urgence** installé par des professionnels, en état de marche et toujours maintenu fonctionnel, équipé d'un localisateur de panne et d'un relais d'alarme pour la détection d'une interruption de l'alimentation électrique ou d'une variation du courant électrique. Ledit **système d'urgence** doit être relié au panneau électrique principal du site et à l'alimentation électrique des systèmes de ventilation et de chauffage de chaque **bâtiment de ferme** abritant des **animaux**. Ledit **système d'urgence** doit également détecter tout changement de température dans chaque aire d'élevage abritant des **animaux**.
2. lorsque le **système d'urgence** est déclenché, des alertes de communication doivent être envoyées sur un dispositif de télécommunication mobile. Quelle que soit la raison de l'alerte, l'**Assuré** et/ou ses employés doivent se rendre rapidement et le plus tôt possible dans le **bâtiment de ferme** concerné pour effectuer les vérifications, interventions et actions nécessaires afin de minimiser les pertes ou les dommages.
3. une batterie de secours fonctionnelle en cas de panne de courant est toujours obligatoire. Le **système d'urgence** doit également être équipé d'une génératrice à démarrage automatique ou manuel pour intervenir rapidement en cas de panne de courant, laquelle génératrice doit avoir la capacité de fournir du courant à toutes les aires d'élevage.
4. la batterie et la génératrice doivent toujours être maintenues en état de marche et être testées tous les trente (30) jours afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'**Assuré** doit tenir un registre de ces tests et le mettre à la disposition de l'Assureur sur demande.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.